

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE RESPECT DES MESURES EN VIGUEUR
CONCERNANT LA CONSERVATION ET LA GESTION DES REQUINS**

RAPPELANT que l'ICCAT a mis en œuvre des recommandations interdisant la rétention d'espèces de requins identifiées comme étant menacées en raison de l'impact des pêcheries au sein de la zone de Convention de l'ICCAT, à savoir : le renard à gros yeux (09-07), le requin océanique (10-07), le requin marteau (10-08) et le requin soyeux (11-08) ;

NOTANT que ces recommandations sur les requins ont été mises en place il y a plus de trois ans et que, contrairement à d'autres espèces explicitement couvertes par la Convention, on ne dispose d'aucune information extensive concernant l'application par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») des recommandations sur les requins ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10) qui souligne la nécessité de mettre en place des actions et une coopération en vue d'assurer la conservation et la gestion correctes des requins dans la zone de Convention de l'ICCAT et qui prévoit l'obligation de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II relatives aux prises de requins conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15) qui oblige les CPC à inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les actions prises pour remplir leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, ce qui comprend les espèces de requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT la nécessité d'appliquer en permanence l'approche de précaution lorsqu'il s'agit de la gestion et de la conservation des requins, compte tenu de la vulnérabilité inhérente des requins à la surexploitation ;

NOTANT que lors de la 30^e session du Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'est tenue en juillet 2012, il a été déclaré que : *Le Comité a reconnu que les États et les ORGP thonières doivent prendre des mesures supplémentaires aux fins de la conservation et de la gestion des requins ;*

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Toutes les CPC présenteront au Secrétariat de l'ICCAT, avant la réunion annuelle de 2013, les détails concernant leur mise en œuvre et respect des mesures de conservation et de gestion relatives aux requins (Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-08, 10-07, 11-08 et 11-15).